

## Arrêt

n° 290 911 du 26 juin 2023  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2022, par X, agissant en son nom personnel, et par X, agissant au nom de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1er mars 2023.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les actes attaqués consistent en des décisions de refus de demandes de visa introduites par les demandeurs afin de rejoindre en Belgique leur père présumé, Monsieur [L.I.], étranger reconnu réfugié en Belgique.

2. Dans la requête introductive d'instance, les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des

articles 1 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [dite ci-après « la Loi »], l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 7 de la [Loi], des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 6, 7, 8bis, 10§1 AL 1,4°, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la [Loi], ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration impliquant le respect du devoir de minutie et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'Article 8 de la CEDH.. Violation de l'article 32 du Règlement 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas » et invoque « l'exception ' obscuri libelli ' dès lors qu'il ne résulte nullement de la décision que la filiation des enfants avec le regroupant, leur père [I.L.], n'est in fine , nullement sérieusement contestée ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que les requérants s'abstiennent d'expliquer, dans leur unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 6, 7, 8 bis, 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43 et 46 de la Loi, l'article 8 de la CEDH et l'article 32 du Règlement 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se prévaut de l'irrecevabilité du recours et soulève que « Les critiques formulées par les requérants portent, en réalité, sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse refuse de reconnaître la filiation entre les requérants et l'ouvrant droit. L'objet réel du moyen est donc le refus de reconnaître des actes de naissance. Or, conformément à l'article 27, §1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, un recours est ouvert devant le Tribunal de la famille pour ce type de contestation. Votre Conseil est sans juridiction pour connaître de ce contentieux. A titre subsidiaire, c'est à tort que les parties requérantes relèvent que [l'article 27] du Code de droit international privé belge n'[autorise] pas la partie défenderesse à leur refuser le séjour en raison de la non-reconnaissance de leur[s] actes de naissance et la partie défenderesse précise, pour autant que de besoin, que le fondement légal de la décision entreprise réside bien dans les articles 10 et suivants de la [Loi], qui eux, autorisent la partie défenderesse à refuser le droit de séjour des parties requérantes étant donné qu'il n'est pas reconnu qu'elles sont les enfants de l'ouvrant droit », ce à quoi le Conseil se rallie.

En ce qui concerne l'enfant majeur une simple lecture de sa décision permet également de constater l'existence d'une base légale, partant le moyen manque en fait.

3.3. Plus particulièrement le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que

le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité des décisions attaquées.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que les requérants sollicitent l'annulation de décisions prises en vertu de la Loi n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction. Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

S'agissant en particulier de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'« Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1er, alinéa 4, dudit Code : « Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 ».

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et annulation contre des décisions de refus de demandes de visa. Ces décisions reposent sur de longs développements factuels (tenant compte des circonstances propres à chaque cas d'espèce) qui sont explicitement articulés au regard des articles 27 et 21 du Code de droit international privé et dans lesquels la partie défenderesse a conclu que les documents fournis ne peuvent être retenus comme preuve du lien de filiation et que les demandes de visa sont rejetées sous réserve d'un test ADN.

En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, les motivations des décisions entreprises reposent sur des décisions de non-reconnaissance d'actes authentiques étrangers, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire des requérants en termes de requête vise à remettre en cause les décisions de non-reconnaissance des actes de naissance des enfants allégués du regroupant et à l'amener à se prononcer à cet égard en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce avec la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité [le Conseil] ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen unique et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse aurait dû appliquer l'article 27 du Code de droit international privé.

3.4. A titre de précision, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur des enfants, le lien de filiation de ceux-ci avec le regroupant n'ayant en tout état de cause pas été prouvé.

3.5. Dans le cadre d'une lecture bienveillante du recours, si les requérants entendent faire grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir interpellé avant de prendre les décisions attaquées, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui entend introduire une demande de séjour d'apporter toutes les informations probantes pour justifier de sa demande.

3.6. Comparissant à sa demande à l'audience du 9 mai 2023, la partie requérante déclare ne pas avoir procédé à un test ADN étant en recours. Dans sa demande d'être entendu, elle soutient en substance qu'elle ne dispose pas d'un recours effectif contre l'acte administratif attaqué, dès lors que les juridictions civiles compétentes ne disposent pas d'une compétence pour suspendre ou annuler cet acte. Elle conclut que les droits subjectifs des requérants sont lésés de manière définitive puisqu'ils perdent le bénéfice de l'introduction de leur demande de visa dans le cadre des conditions liées à la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le chef de leur auteur. Ces observations ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs de l'ordonnance, lesquels sont confirmés par le présent arrêt.

3.7. Le moyen unique n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE